

Demande déposée le 11/08/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 11/08/2023

N° DP 17306 23 00518

Par : Madame Jana LISS
Demeurant à : 14 Rue des Flamants
17200 ROYAN
Pour : 00
Sur un terrain sis à : 14 Rue DES FLAMANTS
BH1181

Informations complémentaires :
MISE EN PLACE D'UNE CLÔTURE :
MURET + GRILLAGE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la décision en conseil d'Etat CE, 9 juillet 1986, Thalamy, n°51.172, jurisprudence « Thalamy » qui impose à un pétitionnaire qui souhaite faire des travaux de régulariser d'éventuels travaux antérieurs qui n'auraient pas été autorisés dans le cadre de sa demande d'autorisation d'urbanisme. A défaut, le Maire est tenu de refuser l'autorisation.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-116 en date du 29 août 2008 instaurant le principe de soumission à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture.

Considérant l'article UD-5.3 du PLU qui dispose qu'entre deux limites séparatives, il n'est pas fixé de règles. Toutefois, les clôtures en limite séparative devant comporter un retour sur 5 m de la clôture sur rue et les murs pleins auront une hauteur maximum de 1,80 m et ils pourront être refusés s'ils portent atteinte à l'environnement ou à la continuité paysagère entre parcelles.

Considérant que la demande porte sur la modification de la clôture en limite séparative (muret de 0,5m + panneaux grillage rigide de 1,20m de hauteur).

Considérant que la clôture sur rue a fait l'objet de modifications.

Considérant que la clôture sur rue avant modification était constituée d'un muret bas.

Considérant que la clôture en limite séparative ne reprend pas la clôture sur rue sur 5m.

Considérant qu'il a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriers en date du 10/07/2020, du 17/08/2020 et lors d'une visite au service urbanisme le 27/10/2020 qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour la modification de la clôture et qu'en raison de la délibération du Conseil Municipal, il convient de déposer une demande d'autorisation pour toute édification ou modification de clôture.

Considérant qu'il ressort également des pièces une modification de l'aspect extérieur des volets et de la porte de garage sans autorisation, la DP 17 306 23 00171 a fait l'objet d'un rejet tacite en date du 07/07/2023.

Considérant que les travaux ont été effectués en dépit du rejet tacite de la demande d'autorisation.

Considérant qu'il n'a pas été fourni de pièces ou déposé de dossier en régularisation des travaux de modification de clôture et d'aspect extérieur effectués.

Considérant qu'en raison des dispositions susvisées, il convient de refuser la présente demande.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 06/09/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 18-09-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous êtes en possession de ce présent arrêté, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.